



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA200008		22/09/2020

Objet : Avis relatif à une directive commune des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux règles d'accès des membres des services de police à la banque de données nationale, aux banques de données de base, particulières et techniques (directive relative aux règles d'accès).

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après 'le COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la 'LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la 'LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du 17 septembre 2020 du conseiller S. Godin (Secrétariat technique et administratif relatif à la police intégrée auprès du cabinet Justice) au nom du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue par courrier électronique par l'Organe de contrôle, d'émettre un avis sur la base de la LPD.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 22 septembre 2020, l'avis suivant.

I. REMARQUE PRÉALABLE CONCERNANT LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4, §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71, §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59, §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. OBJET DE LA DEMANDE

5. L'objet de la demande est formulé en ces termes par les demandeurs :

« Par le présent mail, les cabinets de l'Intérieur et de la Justice souhaitent vous soumettre pour avis 4 projets de directive commune des ministres de la Justice et de l'Intérieur qui viennent compléter l'arsenal juridique en matière de gestion d'information policière opérationnelle. Ces directives trouvent leur fondement juridique dans les articles suivants de la loi sur la fonction de police :

- (i) L'article 44/4 §2 (*Directive sur les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et les mesures de sécurité des données à caractère personnel et des informations traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2*)
- (ii) L'article 44/4 §§ 3 et 5 (*Directive sur l'accès à la BNG, aux banques de données de base, aux banques de données particulières et aux banques de données techniques par les membres du personnel des services de police*)
- (iii) L'article 44/4 §§ 4 et 5 (*Directive sur l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique*)
- (iv) L'article 44/4 §6 de la LFP (*Directive sur l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques*)

Nous vous envoyons également pour avis le projet de fiche CO2 de la MFO-3 concernant les mesures à prendre vu le lien de cette fiche avec les interconnexions et corrélations opérées dans des banques de données techniques. Comme vous le savez, deux de ces directives devront être publiées au Moniteur belge, à savoir, (i) la directive sur l'accès à la BNG, aux banques de données de base, aux banques de données particulières et aux banques de données techniques par les membres du

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

personnel et (ii) celle sur l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique⁷ ».

Dans l'intérêt de la lisibilité, le COC utilisera les désignations abrégées suivantes pour chacune des directives susmentionnées :

- (i) L'article 44/4 §2 (Directive sur les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et les mesures de sécurité des données à caractère personnel et des informations traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2) : « **directive relative à la sécurité de l'information** »
- (ii) L'article 44/4 §§ 3 et 5 (Directive sur l'accès à la BNG, aux banques de données de base, aux banques de données particulières et aux banques de données techniques par les membres du personnel des services de police) : « **directive relative aux règles d'accès** »
- (iii) L'article 44/4 §§ 4 et 5 (Directive sur l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique) : « **directive relative à l'interconnexion** »
- (iv) L'article 44/4 §6 de la LFP (Directive sur l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques) : « **directive relative à l'interconnexion/la corrélation des BDT** »

6. L'Organe de contrôle émettra un avis distinct pour chaque directive et pour le projet de fiche CO2. Il va sans dire que pour une bonne compréhension de la thématique prise dans son ensemble, ces avis doivent être lus conjointement.

L'objet de l'avis est une directive commune, ci-après dénommée la directive relative aux règles d'accès, dans laquelle les demandeurs déterminent en application de l'article 44/4 §3 de la LFP les mesures relatives aux règles d'accès des membres du personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI') à la Banque de données nationale (BNG), aux banques de données de base, aux banques de données particulières et aux banques de données techniques.

⁷ Traduction libre en néerlandais : "Met deze mail wensen de kabinetten Binnenlandse Zaken en Justitie u 4 ontwerpen van richtlijn, die het juridisch arsenaal met betrekking tot de politionele operationele informatiehuishouding vervolledigen, voor advies voor te leggen. Deze richtlijnen vinden hun rechtsgrondslag in de volgende artikelen van de wet op het politieambt:

- (i) *Artikel 44/4 §2 (Richtlijn met betrekking tot de maatregelen die nodig zijn om het beheer en de veiligheid van de persoonsgegevens en de informatie die worden verwerkt in de gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2)*
- (ii) *Artikel 44/4 §§ 3 en 5 (Richtlijn met betrekking tot de toegang tot de ANG, de basisgegevensbanken, de bijzondere gegevensbanken en de technische door de leden van de politiediensten)*
- (iii) *Artikel 44/4 §§ 4 en 5 (Richtlijn betreffende de koppeling van de gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2 onderling of met andere gegevensbanken waartoe de politiediensten toegang hebben door of krachtens de wet of internationale verdragen die België binden)*
- (iv) *Artikel 44/4, § 6 van de WPA (Richtlijn betreffende de koppeling of de correlatie van de technische gegevensbanken)*

Wij maken u tevens voor advies het ontwerp van fiche CO2 van de MFO3 betreffende de te nemen maatregelen over, gelet op het verband van deze fiche met de koppelingen en correlaties met de technische gegevensbanken. Zoals u weet dienen twee van deze richtlijnen gepubliceerd te worden in het Belgisch staatsblad, te weten (i) de Richtlijn met betrekking tot de toegang tot de ANG, de basisgegevensbanken, de bijzondere gegevensbanken en de technische door de leden van de politiediensten en (ii) deze met betrekking de koppeling van de gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2 onderling of met andere gegevensbanken waartoe de politiediensten toegang hebben door of krachtens de wet of internationale verdragen die België binden."

7. La directive n'a pas traité aux règles d'accès des autorités judiciaires dans le cadre du trajet pénal (secret de l'information ou de l'instruction). La définition de ces règles d'accès ne relève en effet pas de l'application de l'article 44/4 §3 de la LFP.

Il convient de faire remarquer au préalable que la traduction néerlandaise doit encore être révisée. Certaines traductions sont erronées ou inexactes. En particulier dans une matière comme celle-ci, au confluent du droit à la protection de la vie privée et des données et du droit de police (et plus précisément des règles relatives à la gestion de l'information policière), il convient de consacrer à cet aspect l'attention qu'il mérite. Par exemple :

- *le secret de l'information* : « *het geheim van het opsporingsonderzoek* » (et pas « *het informatiegeheim* », p.1) ;
- *l'autorité* : « *de overheid* » (et pas « *de autoriteit* », p. 2, 3, 4 et 5) ;
- ...

8. Sous le titre « *I. CADRE GÉNÉRAL* », il est indiqué que les règles d'accès des membres des services de police n'étaient pas publiées auparavant parce que cette obligation n'a été imposée que par la loi du 22 mai 2019 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière (ci-après la « loi de 2019 relative à la gestion de l'information policière »), qui a remplacé l'article 44/4 de la LFP. Auparavant, « *les directives en la matière étaient incluses dans la partie non publiée de la circulaire MFO-3* ». Les auteurs de la directive visent ainsi (la partie non publiée de) la « *directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative* », qui a été publiée au Moniteur belge le 18 juin 2002 (ci-après la « MFO-3 »). La partie publiée de la MFO-3 définit un cadre général pour le traitement de données à caractère personnel et d'informations tel qu'il a été prévu en 1998 par la LPD aux articles 44/1 à 44/11 inclus de la LFP. Les règles d'accès aux banques de données policières sont par contre stipulées dans des directives internes (et donc non accessibles). Par la suite, les dispositions de la LFP relatives à la gestion de l'information des services de police ont encore subi diverses modifications. Comme nous le disions plus haut, les dernières modifications ont été apportées par la loi de 2019 relative à la gestion de l'information policière, qui a mis en œuvre dans la LFP plusieurs dispositions de la LED et de la LPD, notamment en élaborant un cadre général pour les règles d'accès aux banques de données policières.

III. DISCUSSION

A. Généralités

9. La directive relative aux règles d'accès se compose de quatre parties :

- 1) les règles d'accès à la BNG, aux banques de données de base, particulières et techniques ;
- 2) la gestion des accès ;

- 3) les profils ;
- 4) l'identification, l'authentification et la journalisation (logging).

10. Au titre de remarque générale, le COC constate toutefois que la directive relative aux règles d'accès paraphrase à plusieurs endroits les dispositions légales pertinentes de la LPD et de la LFP sans les élaborer dans des termes plus concrets en fonction du contexte et du niveau (police fédérale ou police locale) de la mise en œuvre. On est en droit de supposer que si les dispositions légales que nous visions plus haut étaient suffisamment concrètes dans la LFP, le législateur n'aurait pas une nouvelle fois chargé les ministres en charge de la police de cette mission. Pour des raisons relevant de la pédagogie et de la didactique, le COC ne verrait en soi aucun inconvénient à rappeler dans une directive les principales dispositions légales et les principes essentiels.

11. Le COC comprend aussi que certains aspects doivent plutôt, pour des raisons opérationnelles et stratégiques, être élaborés dans une directive interne (et donc pas publiée au Moniteur) destinée à la police intégrée, comme la directive le prévoit pour l'accès aux catégories de données à caractère personnel visées à l'article 44/5 de la LFP, le niveau d'évaluation et de validation des données et les procédures de consultation des données de la journalisation.

La directive comporte néanmoins principalement un cadre général (des principes de base) pour l'accès aux banques de données policières. Par ailleurs, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur le statut de la partie publiée de la circulaire MFO-3 étant donné que celle-ci n'est plus conforme aux dispositions actuelles de la LFP en matière de gestion de l'information ni au Titre 2 de la LPD. Comme indiqué dans la directive, la LFP a été modifiée par la loi de 2019 relative à la gestion de l'information policière pour la mettre en conformité avec la *LED* et le Titre 2 de la LPD. De plus, le projet de directive semble suggérer que les règles d'accès aux banques de données policières sont déterminées de manière exhaustive dans le projet de directive (« *Auparavant⁸, (...) les directives en la matière étaient incluses dans la partie non publiée de la circulaire MFO-3* »⁹). L'impression est ainsi créée que la directive remplace la MFO-3, encore qu'il ne soit pas clair pour quels aspects elle la remplace et pour lesquels elle ne la remplace pas. Le COC n'est donc pas en mesure d'établir avec certitude si la directive remplace la circulaire MFO-3 ou si elle ne fait que la compléter, ni si les parties non publiées de la MFO-3 portant sur ce sujet sont maintenues. Faire la clarté sur ce point est d'une importance fondamentale avant tout pour la GPI. Le fait que la MFO-3, qui est tout de même la bible de la gestion de l'information policière, n'ait plus été – et de longue date – actualisée en fonction de l'évolution constante du cadre légal est depuis de nombreuses années un problème cuisant. Or, les 4 projets de directive n'y remédient pas. Au contraire, ils posent une question additionnelle, à savoir

⁸ Soulignement par le COC.

⁹ La directive, p. 2.

celle du rapport entre ces 4 projets et les règles contraignantes existantes de la MFO-3. Aucune des 4 directives ne clarifie ce point. Les auteurs des projets doivent apporter de la clarté à ce sujet.

On peut en outre se demander si la directive répond ainsi à l'objectif de l'article 44/4 §3 de la LFP à l'égard de la transparence afin de mieux s'aligner sur les droits fondamentaux et obligations découlant des conventions, tels qu'ils figurent à l'article 8 de la CEDH et aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

12. À la lumière de ce qui précède, le COC n'est donc pas en mesure de se prononcer sur tous les éléments des règles d'accès. Il se limite donc à formuler quelques remarques spécifiques.

B. Les règles d'accès

13. La directive relative aux règles d'accès dispose que les membres des services de police¹⁰ ont accès aux banques de données policières pour pouvoir accomplir leurs missions de police administrative et judiciaire. L'accès repose sur le principe *need to know*, ce qui signifie que la personne qui accède à la banque de données doit avoir un besoin ou un motif opérationnel, être authentifiée et être traçable individuellement. Chaque accès aux banques de données est journalisé, tant en ce qui concerne l'accès qu'en ce qui concerne les données qui sont traitées (consultées, modifiées, etc.). La licéité de l'accès dépend du rôle attribué et du profil attribué (dans le cadre de ce rôle), ainsi que de la catégorie (du type) de la banque de données. C'est le chef de corps de la zone de police, le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs de la police fédérale qui décident pour les membres du personnel du profil dont ils ont besoin pour pouvoir accomplir les tâches qui leur sont confiées. Ces procédures font l'objet de directives internes et sont tenues à la disposition du COC. Le COC comprend ces directives internes en ce sens qu'il ne s'agit pas des directives internes de la circulaire MFO-3 ni des directives internes non publiées – éventuellement projetées – qui pourraient constituer une implémentation de la présente directive relative aux règles d'accès¹¹. Dans le cas contraire, les auteurs de la directive doivent le préciser (voir aussi la remarque générale formulée au point 11).

14. Force est par ailleurs de constater que même si l'on ne complète pas de motif pour justifier la consultation de la banque de données policière, la consultation (le traitement) reste tout de même possible. Il s'agit donc plutôt d'une obligation déontologique qui n'empêche pas que l'on puisse

¹⁰ On entend en principe par « *membres des services de police* » à la fois le personnel opérationnel et le personnel CALOG (voir aussi l'article 44/11/14 de la LFP). Il est pourtant clair que le personnel CALOG ne peut en principe pas avoir accès aux banques de données policières opérationnelles, si ce n'est dans les cas explicitement prévus à l'article 118 de la LPD et pour le personnel CALOG prévu (voir à ce sujet la modification apportée à l'article susmentionné par la loi du 31 juillet 2020 réglant le traitement de l'information policière opérationnelle par le cadre administratif et logistique de la police intégrée, M.B. 14 août 2020). Le premier alinéa du point II devrait donc plutôt stipuler que « *Les membres du cadre opérationnel et certains membres du cadre CALOG de la police intégrée ont un accès à la BNG ...* ».

¹¹ Comme c'est en revanche le cas – et cela se comprend – pour la détermination des niveaux d'évaluation des données, comme précisé à la note de bas de page n° 5 de la directive (p. 3).

continuer à effectuer des recherches même si l'on ne respecte pas cette obligation, ce qui n'est pas conforme au Titre 2 de la LPD¹². La réalité de tous les jours nous apprend en effet que par exemple dans la BNG ou l'application KIK¹³, le motif de la consultation n'est dans la plupart des cas pas complété – il en est d'ailleurs ainsi depuis des années, sans qu'une amélioration notable ne puisse être constatée sur le terrain – ou, lorsque le motif est complété, qu'il n'est pas possible d'en distiller un dossier identifiable. L'Organe de contrôle aimerait donc savoir dans quelle mesure cette obligation pourra être et sera rendue concrète, et insiste en tout état de cause pour qu'une solution efficace et conforme au Titre 2 de la LPD soit trouvée.

Il serait en outre absolument pertinent que cette directive rappelle d'une manière générale qu'un traitement non motivé constitue à tout le moins une infraction déontologique, tandis qu'une consultation non justifiée est une infraction pénale.

C. La gestion des accès

15. L'attribution des rôles pour l'accès aux banques de données policières repose sur un système de permissions qui se compose d'un registre central de profils et de droits d'accès (différenciés) aux applications contenues dans les banques de données policières. Pour les banques de données particulières et les banques de données techniques locales, le chef de corps, le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs de la police fédérale élaborent une politique d'accès, parallèlement à la tenue d'un registre uniforme. Le registre (local) est lié à la source authentique des ressources humaines de la police intégrée, de sorte que les données qui figurent dans le registre sont automatiquement mises à jour (actualisées). Selon la directive, le chef de corps de la police locale, le commissaire général, les directeurs généraux et le directeur de la police fédérale doivent contrôler « *au moins une fois par an* » si les données du registre sont actuelles. Le COC juge cette fréquence insuffisante. L'expérience nous apprend en effet que des fonctionnaires de police restent liés à des profils alors qu'ils n'exercent (temporairement) plus la fonction depuis des mois. Le COC est d'avis qu'un contrôle trimestriel est indiqué.

D. L'identification, l'authentification et la journalisation (logging)

16. Selon la directive, l'« *authentification multifacteur* » est la norme pour les solutions informatiques. Étant donné qu'il s'agit d'une directive contraignante, son utilisation est uniforme au sein de la police intégrée. Bien que le COC soit partisan de cette uniformité, sa signification n'est pas (tout à fait) claire étant donné que les facteurs peuvent être divers. S'agit-il par exemple de l'utilisation d'un nom et d'un

¹² Article 56 §1^{er}, 2^e alinéa, 1^o de la LPD.

¹³ KIK est une application qui rappelle une recherche sur Google et qui permet de consulter simultanément plusieurs banques de données, dont la BNG et la banque de données SIS II.

code chiffré, ou d'un nom, d'un numéro (de matricule) et d'un mot de passe, ou encore de l'utilisation de l'e-ID (code PIN), du numéro de matricule et d'un mot de passe, etc. ?

17. La journalisation doit toujours établir au moins l'identité de l'organisation du destinataire des données, et de préférence l'identité du destinataire en tant qu'individu (p. 6, dernier paragraphe).

Conformément à la directive, la journalisation est utilisée uniquement à des fins de contrôle de la licéité du traitement, d'autocontrôle par la GPI, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel à des fins de procédures pénales (p. 7, 3^e paragraphe). Il convient d'y ajouter « à des fins de surveillance par l'Organe de contrôle de l'information policière ou par d'autres instances policières de contrôle ».

Le COC prend par ailleurs acte du fait que les procédures régissant l'accès au registre des loggings doivent encore être soumises au COC pour avis, comme le prévoit l'article 44/4 §2, 7^e alinéa de la LFP. Les directives internes de la police intégrée contenant les procédures de *demande* des données de la journalisation sont quant à elles tenues à la disposition du COC.

18. Pour le reste, le COC n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

requiert le demandeur de donner suite aux remarques reprises aux points 10 à 17 inclus ;

demande pour le reste qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées reprises aux autres points ;

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 22 septembre 2020.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD